

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ardèche dans sa séance du 30 Aout 1946

A r r ê t e

Article 1er. - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche l'ensemble constitué sur le territoire des communes d'Ajoux, Gourdon et Pourchères par le roc de Gourdon et la coulée qui l'entoure.

Délimitation
la circonférence intérieure de la coulée.

Parcelles cadastrales visées

Commune d'Ajoux, Section H : 335p.337p.338p.359p. 352p.353p.354.355
356p.357p.359p.360.361p.362.363p.419p.

Commune de Gourdon, Section H : 158p.159p.160.161p.167p.168.169
170p.173p.174 à 176.177p.177 bis.178 Bisp.179.180bisp. 181.182p.
183p.183 bis p. 184p.

Commune de Pourchères - Section E - IIIp. et II2p.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux maires des communes d'Ajoux, Gourdon et Pourchères ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 Juin 1946

Signé : VOLFF

Pour ampliation,
le chef du bureau des sites,

Leirou

S Ins

Ajoux